

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.399 du 1^{er} octobre 2015

A. 217.085/XI-20.824

En cause : **SEEGER** Louise,
ayant élu domicile chez
Mes P. JOASSART & A. PERCY, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
2. la Haute Ecole de Bruxelles (HEB),
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 28 septembre 2015, Louise SEEGER sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du jury d'examen[s] de la Haute Ecole de Bruxelles du 28 août 2015 par laquelle il constate l'échec de la requérante et propose une prolongation de sa seconde session jusqu'au 1^{er} février au plus tard ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 28 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 30 septembre 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. JOASSART & A. PERCY, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année scolaire 2014-2015, la requérante était inscrite en troisième année d'études d'Instituteur préscolaire, section normale préscolaire, à la Haute Ecole de Bruxelles (Defré).

Le 19 juin 2015, le jury d'examens ajourne la requérante et lui attribue la note de 8/20 pour l'évaluation globale de ses deux stages.

Le 22 juin 2015, la requérante forme un recours auprès du jury restreint afin de contester l'attribution de la note de 8/20 pour ses deux stages.

Par un courrier du 30 juin 2015, le directeur de la Haute Ecole de Bruxelles communique à la requérante la décision par laquelle le jury restreint rejette son recours.

Le 28 août 2015, le jury d'examens décide de «[p]ropos[er] en seconde session prolongée jusqu'au 1^{er} février au plus tard (pour, TFE, mémoires ou stages) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 1^{er} septembre 2015, la requérante transmet un recours à la Haute Ecole de Bruxelles contre la décision précitée du 28 août 2015.

Le 3 septembre 2015, la Haute Ecole de Bruxelles adresse un courriel à la requérante pour lui indiquer qu'elle n'a pas formé régulièrement son recours et pour lui expliquer les modalités prescrites pour l'introduction d'un tel recours par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement

général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

A l'audience, la requérante soutient qu'elle n'a pas reçu ce courriel.

En l'absence de décision prise par la Haute Ecole de Bruxelles à l'égard du recours formé le 1^{er} septembre 2015, le conseil de la requérante adresse, le 16 septembre 2015, un courrier mettant la Haute Ecole de Bruxelles en demeure de lui notifier la décision du jury restreint.

A la suite de contacts ultérieurs entre la requérante et la Haute Ecole de Bruxelles, celle-ci fait savoir que le jury restreint ne statuera pas car il n'a pas été régulièrement saisi.

IV. MISE HORS CAUSE

La Haute Ecole de Bruxelles n'a pas de personnalité juridique propre, dès lors qu'elle est l'émanation de la Communauté française. Il convient donc de la mettre hors de cause.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments de la partie requérante

Interrogé à l'audience, le conseil de la requérante soutient que l'acte attaqué est une décision administrative qui cause définitivement grief et qui est susceptible de recours.

La décision du Conseil d'Etat

L'article 14 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 prévoit que : « [...] l'étudiant qui a réussi tous les autres examens figurant au programme de la dernière année d'études peut [...] accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante ».

Il résulte *prima facie* de cette disposition que la décision de proposer à l'étudiant d'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante, n'est pas un acte par lequel le jury d'examens statue définitivement sur la situation de l'étudiant à l'issue de la session d'examens.

Cette décision implique au contraire une prolongation de la session d'examens jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante. Ce n'est qu'à l'issue de cette prolongation que le jury d'examens adoptera une décision définitive en prononçant l'admission ou l'ajournement de l'étudiant.

Il s'agit en outre d'une faveur que le jury d'examens a la faculté d'accorder à l'étudiant, lequel doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

La décision attaquée n'est donc pas un acte causant définitivement grief à la requérante et qui est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il s'agit, au contraire, d'une décision qui ne détermine pas de manière définitive sa situation mais qui lui offre, jusqu'au plus tard le 1^{er} février 2016, la possibilité d'obtenir une note pour les stages, lui permettant d'être admise.

La demande de suspension est donc irrecevable.

Dès lors que la requête comporte également une demande d'annulation, il n'y a pas lieu de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur l'octroi d'une indemnité de procédure et sur la liquidation des autres dépens.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute Ecole de Bruxelles est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le premier octobre deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET